



Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 - Adhésion de l'Irlande.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 avril 2017, l'Irlande a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 18 avril 2017.





Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 - Déclaration de l'Irlande.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Irlande, datée du 18 avril 2017, déposée avec l'instrument d'adhésion le 18 avril 2017 – Or. angl.

L'Irlande désigne la « High Court of Ireland » comme autorité compétente aux fins de l'article 3 du troisième Protocole.





Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire, fait à Genève, le 10 mai 1973 - Adhésion de la Hongrie.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse qu'en date du 13 avril 2017, la Hongrie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la même date, soit au 13 avril 2017, conformément à l'article XV, paragraphe 4, lettre c, de l'Accord.





Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ouverte à la signature, à Luxembourg, le 20 mai 1980 - Désignation d'autorité par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe du 13 avril 2017 que le Danemark a procédé à la mise à jour suivante des informations relatives à l'autorité centrale en vertu de l'article 2 de la Convention désignée ci-dessus:

Ministère de l'Enfance et des Affaires sociales
Contacts directs

Mme Kristine Kirkegaard, Chef de Section
Tél. +45 41 85 11 97 ; E-mail: krkk@sm.dk

Mme Sofie Bøge, Chef de Section
Tél. +45 41 85 13 37 ; E-mail: sofb@sm.dk

Mme Christine Hulthin Efland, Chef de Section
Tél. +45 41 85 10 58 ; E-mail: chue@sm.dk

Mme Josephine Berg Gall, Chef de Section
Tél. +45 85 11 61 ; E-mail: jobg@sm.dk

M. Christian Christensen, Chef de Section
Tél. +45 41 85 10 98 ; E-mail : ccen@sm.dk

Date d'effet de la déclaration : 13 avril 2017





Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981 - Déclaration de l'Albanie.

Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de l'Albanie, datée du 4 avril 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 12 avril 2017 - Or. angl.

En application de l'article 13 de la Convention, la République d'Albanie déclare que l'autorité compétente désignée pour la coopération entre les Parties conformément au paragraphe 2 dudit article est la suivante:

Office of the Information and Data Protection Commissioner
Rruga "Abdi Toptani"
Tiranë, Shqipëri

Date d'effet de la déclaration: 12 avril 2017





Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 - Adhésion de l'Iraq.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 avril 2017, l'Iraq a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 17 juillet 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention.





Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Adhésion de la République du Chili.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 avril 2017, la République du Chili a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} août 2017.



Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Réserves et déclarations de la République du Chili.

Réserves et déclarations consignées dans l'instrument d'adhésion reçu et enregistré au Secrétariat Général le 20 avril 2017

La République du Chili déclare qu'elle exigera que l'infraction soit commise dans une intention délictueuse déterminée, pour sanctionner les actions décrites aux articles 2 et 3 de la Convention sur la cybercriminalité, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi N° 19.223 sur les délits informatiques.

La République du Chili déclare qu'elle exigera que l'infraction soit commise avec intention frauduleuse et qu'elle cause un préjudice à des tiers pour sanctionner les actions décrites à l'article 7 de la Convention sur la cybercriminalité, conformément aux dispositions de l'article 197 du Code pénal.

La République du Chili déclare qu'en conformité avec l'article 4, paragraphe 2, de la Convention sur la cybercriminalité, elle érigera comme des délits dans son droit interne tout acte délibéré et illégitime qui endommagera, effacera, détériorera, altérera ou supprimera des données informatiques, pourvu que cet acte produise des dommages graves.

La République du Chili déclare, en conformité avec l'article 6, paragraphe 3 de la Convention sur la cybercriminalité, qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 1, point a) i), du même article, dans la mesure où cela n'affecte pas la vente, la distribution ou toutes autres formes de mise à disposition des éléments mentionnés au point 1 a) ii) dudit article 6.

La République du Chili déclare, en conformité avec l'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur la cybercriminalité, qu'elle n'appliquera pas les paragraphes b) et c) du paragraphe 2 du même article.

La République du Chili déclare, en conformité avec l'article 22, paragraphe 2, de la Convention sur la cybercriminalité, qu'elle n'appliquera pas les normes sur la juridiction établies au paragraphe 1 d. du même article.

La République du Chili, concernant l'article 29, paragraphe 4, de la Convention sur la cybercriminalité, se réserve le droit de refuser la demande d'assistance internationale dans le cas où le comportement poursuivi n'est pas défini selon le droit chilien au moment de la demande.

La République du Chili déclare, aux termes de l'article 24 « Extradition », paragraphe 7, de la Convention, que l'autorité responsable de l'envoi ou de la réception des demandes d'extradition ou de détention provisoire est le:

Ministère des Affaires étrangères de la République du Chili
Teatinos 180, Santiago Chili.

La République du Chili déclare, en ce qui concerne l'article 27 « Procédures relatives aux demandes d'assistance mutuelle en l'absence d'accords internationaux applicables », point 2.a, que l'autorité centrale chargée d'envoyer les demandes d'assistance mutuelle ou de répondre à celles-ci, de les exécuter ou de les faire parvenir aux autorités compétentes pour leur exécution, est le:

Ministère public du Chili
Unité de la Coopération internationale et des Extraditions
General Mackenna 1369, Santiago Chili.

La République du Chili déclare, en ce qui concerne l'article 35 « Réseau 24/7 », paragraphe 1, que le point de contact joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, est le:

Ministère public du Chili
Unité de la Coopération internationale et des Extraditions
General Mackenna 1369, Santiago Chili.





Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York, le 19 décembre 2011 - Ratification de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 avril 2017, la Croatie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 18 juillet 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole.





Protocole, signé à Kiev, le 30 septembre 2016, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 23 décembre 2016 (Mémorial A, n° 270 du 27 décembre 2016, pp. 4811 et ss.), ayant été remplies le 18 avril 2017, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux États contractants le 18 avril 2017, conformément à l'article 8 du présent protocole.

Les dispositions du protocole seront applicables:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 8 du présent protocole;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 8 du présent protocole.





Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mémorial A, n° 97 du 14 août 2001, pp. 1921 et ss.), ayant été remplies le 18 avril 2017, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux États contractants le 18 avril 2017, conformément à l'article 29 de la présente convention.

Les dispositions de la convention seront applicables:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 29 de la présente convention;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 29 de la présente convention.

